



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le

02/09/2025 N° 2025/889

ID : 083-218300424-20250822-ARRETE2025_1066-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/1066

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Abroge l'arrêté n° 2025/228 en date du 06/03/2025

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.1424-8 à L.1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004,

Vu l'article L321-4 du code forestier,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 en date du 16 avril 1984 relative à la création des commissions extra-municipales que sont les comités communaux feux de forêts,

Vu l'ordre d'opération inter services pour les feux de forêts diffusé par Madame la Sous-Préfète du Var,

Vu l'arrêté n° 2021/950 en date du 4 novembre 2021 modifiant l'adoption du règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/1065 en date du 22 août 2025 modifiant la création de la réserve communale de sécurité civile avec cellule comité communal feux de forêts de Cogolin,

Considérant la nécessité d'organiser le fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile avec cellule comité communal des feux de forêts de Cogolin suite à l'élection d'un nouveau maire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2025/228 en date du 6 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales de fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile avec cellule feux de forêts de la commune de Cogolin tel que créée par arrêté municipal n° 2021/241, modifié par les arrêtés n° 2021/950, n° 2024/009 et n° 2025/228.

ARTICLE 3

La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière :

- Accueil des sinistrés dans un centre de regroupement,
- Participation à l'alerte des populations ou à l'évacuation d'un quartier,
- Aide à la protection des meubles des personnes en zone inondable,
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou de grand froid,
- Surveillance de digues, de massifs forestiers ou de cours d'eau,
- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations,
- Aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives,
- Collecte et distribution de dons au profit de sinistrés ou victimes épidémiques,
- Aide à la sécurisation d'axes routiers, bâtiments, biens ou matériels communaux.

La mission de la cellule feux de forêts de la réserve communale de sécurité civile couvre les missions habituellement dévolues au comité communal feux de forêts :

- Intervention sur les feux naissants
- Guidage et assistance logistique aux services incendie et secours
- Surveillance des massifs forestiers par des patrouilles
- Sensibilisation du public sur les dangers d'incendies liés aux pratiques d'activités de loisir en forêts ou sur la nécessité de débroussaillage des parcelles situées aux abords

- Développer et entretenir avec les populations résidentes ou estivales des notions de respect des massifs forestiers, de la faune et flore les composant
- Apporter leur expertise aux élus en cas de réalisation de travaux ou projets dans les massifs forestiers
- Alerter, sans délai, les services d'incendie et secours et la police municipale de tout évènement, de leur compétence, survenu sur le territoire communal
- Surveillance des manifestations festives à risque pyrotechnique.

ARTICLE 4

La réserve communale de sécurité civile étant créée en application des pouvoirs de police du maire, leur compétence s'étend sur le territoire de la commune dont ils relèvent.

En cas de crise majeure et sous réserve de l'existence d'une convention établie, avalisée par Madame la Sous-Préfète du Var, les équipiers de la Réserve communale de sécurité civile, en accord avec le maire de Cogolin, peuvent être amenés à porter assistance aux communes ayant conclu ladite convention ; ils passent alors sous l'autorité du maire bénéficiaire de leur action.

ARTICLE 5

La réserve communale de sécurité civile est composée, sur la base du bénévolat, de personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement.

Cet engagement donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement écrit à valeur contractuelle conclu entre le maire et le volontaire.

Cet acte précise l'engagement du volontaire dans les missions de la R.C.S.C., du C.C.F.F. ou des deux.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation du principe de disponibilité et de participation aux missions dévolues au service.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

ARTICLE 6

La réserve communale de sécurité civile avec cellule feux de forêt s'organise comme suit :

- **Président, le maire**
- **Président délégué, Madame Audrey TROIN, adjointe au maire.**

ARTICLE 7

Les volontaires ayant souscrit un engagement à servir sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuel pour servir aux lieux et dans les conditions qui leur sont assignés.

Sont dégagés de cette obligation, les réservistes qui seraient mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêchés pour cas de force majeure.

Les réservistes qui seraient affectés au collectif de défense sont tenus de répondre aux ordres d'appel de la réserve communale de sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

Ils acceptent enfin que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise de la commune de Cogolin et qui ne seront exploitées qu'à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la commission nationale d'informatique et de libertés (droit d'accès et de rectification).

Ils s'engagent à prévenir le maire de la commune de Cogolin, d'un changement de situation personnelle les rendant ainsi indisponibles temporairement ou définitivement.

Dans le cas d'une cessation définitive, le bénévole s'engage à restituer sa carte de membre, ainsi que l'ensemble des équipements mis à sa disposition sous délai d'un mois maximum.

Au cours ou à l'occasion de leurs missions, les volontaires s'interdisent la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants.

ARTICLE 8

La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat qui, de fait, ne permet pas de prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit des volontaires au regard des missions ou temps d'activité effectué pour le compte de la commune de Cogolin.

ARTICLE 9

La réserve agit sous la présidence du maire ou de son adjoint(e) délégué(e), seules autorités de décision.

La coordination des équipiers est confiée à un référent choisi en leur sein par les bénévoles.

Celui-ci aura pour mission additionnelle de veiller à organiser le planning et les missions des équipiers selon leurs disponibilités.

En tant qu'interlocuteur privilégié, il sera le relais de toute problématique ou demande entre le maire ou son adjoint(e) délégué(e) et les équipiers volontaires.

L'ensemble des bénévoles actifs ont le statut d'équipiers. Ces derniers reçoivent les formations nécessaires à l'acquisition des informations et les qualifications indispensables à l'activité et missions qu'ils seront amenés à exercer.

Le programme des formations sera défini par le maire ou son adjoint(e) délégué(e) en collaboration avec le S.D.I.S., les services forestiers, la gendarmerie, la police municipale concernés et l'association départementale des R.C.S.C et C.C.F.F. du Var.

A l'issue, ils reçoivent une carte d'identité visée par le directeur du S.D.I.S., par délégation du préfet. Cette carte est valable 5 ans et doit être renouvelée pour que l'accréditation soit maintenue.

L'équipier doit en être porteur lors de ses missions.

ARTICLE 10

Les équipements de la réserve sont mis à disposition des équipiers et définis comme suit :

Une tenue identique à tous les membres des R.C.S.C. et C.C.F.F. du Var est fournie aux bénévoles. Son port est obligatoire pour l'identification et pour la sécurité de chaque membre.

Cette tenue se compose :

- d'une veste et d'un pantalon de couleur orange avec une bande fluorescente dos-pitrine,
- des chaussures de marche montantes,
- d'un ceinturon,
- d'une casquette.

Un véhicule de prévention de couleur orangé, avec le toit blanc, sur lequel est peint le nom abrégé de la commune de Cogolin, conformément au code adapté pour le guide des équipements DFCI, est mis à disposition des équipiers.

L'usage de tout autre véhicule est proscrit, sauf cas exceptionnel de force majeure sous réserve de l'accord du maire ou de son adjoint(e) délégué(e).

Ce véhicule est équipé de moyens de transmission radio reliés au réseau interne dénommé « VARorange » correspondant au canal 2 du réseau Radio Forêt Var de la DDTM.

Un réseau d'interface (limité), accessible sur les fréquences des sapeurs-pompiers permettant :

- La logistique si le réseau VARorange ne couvre pas l'intégralité de la commune,
- L'alerte (canal 10 exclusivement),
- Les appels de détresse.

Il sera mis à la disposition des volontaires des locaux appartenant à la commune de Cogolin et adaptés au stockage des équipements et véhicules, ainsi qu'à l'organisation des missions demandées.

L'emplacement de ces locaux est décidé librement par l'autorité territoriale et pourra faire l'objet d'une décision de déplacement de manière unilatérale selon les besoins de la commune.

Les volontaires de la réserve s'appliqueront à l'entretien courant des espaces qui leur sont affectés. En cas de nécessité, les services techniques de la commune seront seuls habilités à entreprendre des travaux d'agencement ou de réparation.

L'usage des locaux est réservé exclusivement aux activités professionnelles liées aux missions confiées. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 11

La commune de Cogolin s'engage à assumer les dépenses assurant le bon fonctionnement de la réserve.

Ces dépenses incluent les frais d'équipement (locaux, mobilier, véhicules, tenues...) ainsi que les frais de fonctionnement (carburant, fournitures, assurances, formations...).

Le référent nommé par les volontaires aura à charge le suivi de l'usage des moyens et deniers publics mis à disposition de la réserve ainsi, il veillera à tenir à jour un cahier d'usage des équipements ainsi que de la carte « carburant ». Il veillera à la transmission des tickets de paiement au service comptabilité de la commune.

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les "collaborateurs occasionnels du service public" ainsi que la responsabilité civile des véhicules et équipements.

ARTICLE 12

Pendant sa période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L161-8 du code de la sécurité sociale, du régime sécurité sociale dont il relève en dehors de son service.

ARTICLE 13

Les réservistes, victimes de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service ou leurs ayant droit en cas de décès, obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

ARTICLE 14

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le volontaire dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement, pourra, sans préjudice des recours pouvant être engagés par la commune, entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un volontaire.

ARTICLE 15

La réserve communale de sécurité civile avec cellule feux de forêt de Cogolin adhère à l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile (A.D.C.C.F.F.R.C.S.C. du Var) et bénéficie ainsi d'une carte d'identité.

Cette association a pour mission :

- de regrouper tous les comités communaux feux de forêts (C.C.F.F.) et les réserves communales de sécurité civile du Var (R.C.S.C.), tout en respectant leur spécificité,
- d'informer et de former les membres des C.F.F. et des R.C.S.C.,
- de coordonner l'action des C.C.F.F. et des R.C.S.C.,
- de représenter les C.C.F.F. et les R.C.S.C. et de pouvoir négocier en leur nom.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures et portées, à l'issue, à la connaissance des volontaires.

ARTICLE 17

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :

Madame la Sous-Préfète du Var,
Monsieur le Président délégué de la réserve communale de sécurité civile de Cogolin,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Cogolin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Grimaud,
Monsieur le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile du Var.

Fait à Cogolin, le 22 août 2025

Le maire,



Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :



ARRETE N° 2025/1066